



emosist

CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFIEE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE EMOSIST

**Prenant en compte les dispositions de la loi n°2009-879 du 21/07/2009
et du décret n° 2010-862 du 23/07/2010 relatif aux Groupements de Coopération Sanitaire.**

TABLE DES MATIERES

TEXTES DE REFERENCE	4
PREAMBULE	4
TITRE I : Constitution – Objet – Adhésion – Retrait – Exclusion	6
Article 1 – Dénomination.....	6
Article 2 - Objet.....	6
Article 3 – Nature juridique	7
Article 4 - Siège.....	7
Article 5 - Durée	8
Article 6 – Adhésion, Retrait.....	8
Article 6.1 – Adhésion.....	9
Article 6.2 – Retrait.....	9
Article 6.3 – Exclusion	9
Article 6.4 – Avenant à la convention constitutive	10
TITRE II : Organisation - Administration	10
Article 7 – Assemblée Générale	10
Article 8 – Administration du Groupement.....	12
Article 9 – Conseiller médical et Collège Technique.....	13
Article 10 – Rapport annuel d’activité.....	13
Article 11 – Dissolution et liquidation	13
Article 11.1 – Dissolution.....	13
Article 11.2 – Liquidation.....	14
Article 11.3 – Dévolution des biens du Groupement.....	14
Article 12 –Règlement intérieur.....	14
TITRE III : Droits et obligations – Contributions des membres – Equipements et matériels – Mise à disposition de personnels	15
Article 13 – Droits et obligations.....	15
Article 14 – Participation des membres au financement	16
Article 14.1 – Participation annuelle aux charges de fonctionnement du Groupement	16
Article 14.2 – Participation au financement des projets.....	16
Article 14.3 – Participation aux dettes	17
Article 15 – Personnels	17
Article 15.1 – Mise à disposition de personnels	17
Article 15.2 – Détachement d’agents publics.....	17
Article 15.3 – Recrutement direct de personnel	18
Article 16 – Equipements et matériels	18

<i>TITRE IV : Gestion – Tenue des comptes</i>	18
Article 17 – Budget	18
Article 18 – Gestion	19
Article 19 – Tenue des comptes	19
<i>TITRE V : Dispositions diverses</i>	19
Article 20 – Avenants	19
Article 21 – Publications et secret	20
Article 22 – Conciliation	20
Article 23 – Reprise des engagements contractés par des membres avant la déclaration d’autorisation au Bulletin des actes administratifs de la Préfecture de Région	20
Article 24 – Conditions suspensives	21

TEXTES DE REFERENCE

Instrument juridique permettant la collaboration entre acteurs de Santé publics et privés, le Groupement de Coopération Sanitaire est régi par les textes suivants :

- Les articles L 6133-3 et suivants du code de la santé publique
- Les articles R 6133-1 et suivants du CSP

PREAMBULE

EMOSIST, Ensemble pour la MODernisation des Systèmes d'Information de Santé et le développement de la Télémédecine est un Groupement de Coopération Sanitaire de moyens spécialisé dans la e-santé et les systèmes d'information de santé. Depuis sa création en 2004, l'objectif d'EMOSIST est de mutualiser les ressources humaines, matérielles et financières afin d'accompagner ses adhérents dans la modernisation de leur système d'information et de mettre en œuvre la politique régionale des systèmes d'information et de la télémédecine.

Objectif de la coopération

L'objectif central de la demande de coopération est l'amélioration de la prise en charge globale et coordonnée du patient, au travers d'une politique de modernisation des systèmes d'information de Santé et du développement de la télé-médecine, impulsée par l'Agence Régionale de Santé.

Cet objectif se décline entre autres :

- par la notion de continuité des soins,
- de traçabilité des interventions,
- de qualité des soins,
- par le renforcement des processus d'évaluation,
- et par une meilleure prise en compte des droits des usagers.

La cohérence de l'action du Groupement avec la politique régionale définie par l'Agence Régionale de Santé et les orientations générales dudit Groupement seront inscrites dans un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu avec l'Agence Régionale de Santé.

L'équipe d'EMOSIST est principalement centrée sur des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'ouvrage opérationnelle, EMOSIST a la particularité d'avoir obtenu l'agrément d'hébergeur de données de santé en 2010. À ce titre, il dispose d'un service d'hébergement s'appuyant sur 2 Datacenters et assure notamment la mise en œuvre de l'Espace Numérique Régional de Santé (ENRS). Conçu initialement comme un outil de coopération privilégié dans le cadre des systèmes d'information de santé des établissements des secteurs public et privé, EMOSIST fait évoluer ses statuts pour s'ouvrir au médico-social et aux professionnels libéraux. Pourront alors être associés des centres de santé, des maisons de santé et des professionnels de santé libéraux à titre individuel ou collectif, ou encore les acteurs du secteur médico-social.

Dans ces conditions, la convention constitutive actuelle du GCS Emosist avec ses 23 avenants est modifiée comme suit :

Le Groupement de Coopération Sanitaire EMOSIST est régi par les textes précités et par la présente convention entre :

Membres adhérents :

- Le Centre Hospitalier de Lons le Saunier,
- Le Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dole,
- Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon,
- Le Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté,
- Le Centre Hospitalier de Novillars,
- L'Hôpital Nord Franche-Comté,
- La Polyclinique de Franche-Comté (Hospitalia Mutualité),
- L'HAD Mutualité (Hospitalia Mutualité),
- La Polyclinique du Parc (Hospitalia Mutualité),
- La Clinique Saint-Vincent,
- L'Hôpital privé de la Miotte,
- Le Centre Hospitalier Intercommunal de la Haute-Saône,
- Le Centre de Soins et d'Hébergement de Longue Durée Jacques Weinman à Avanne,
- Le Centre de Long Séjour Bellevaux,
- Le Centre de Soins Ambroise Paré des Tilleroyes,
- Le Centre Hospitalier du Val de Saône Pierre Vitter de Gray,
- Le Centre Hospitalier de Salins les Bains,
- Le Centre Hospitalier de Poligny,
- Le Centre Hospitalier Saint Louis d'Ornans,
- Le Centre Hospitalier Sainte Croix de Baume les Dames,
- Le Centre Hospitalier Paul Nappez de Morteau,
- Le Centre Hospitalier d'Arbois,
- La Fondation Arc-En-Ciel pour son site du Centre de Réadaptation Fonctionnelle Bretegnier d'Héricourt,
- La Maison d'Accueil et de Santé pour Personnes Agées de Neurey-lès-la-Demie,
- Le Centre de Rééducation Fonctionnelle de Quingey,
- Le Centre Hospitalier Louis Jaillon de Saint-Claude,
- Le Centre Hospitalier Léon Bérard de Morez,
- Le Centre Hospitalier de Champagnole,
- Le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie du Jura,
- Le Centre de Rééducation Fonctionnelle de Navenne,
- La Clinique Saint-Pierre de Pontarlier.

Le Groupement de Coopération Sanitaire est ouvert à l'ensemble des personnes morales ou physiques visées par l'alinéa 1 de l'Article L6133-2, des Etablissements de Santé, publics et privés, aux structures médico-sociales, aux professionnels libéraux, aux centres et pôles de santé qui peuvent y participer en qualité de membres adhérents.

Les Unions Régionales des Professionnels de Santé (U.R.P.S.) peuvent être membres adhérents avec l'accord du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. Dans le cas contraire, ils peuvent participer au Groupement en tant que partenaires.

Les autres acteurs intervenant dans le domaine de la Santé peuvent, à leur demande, être associés au Groupement en tant que partenaires, après accord de l'Assemblée Générale.

TITRE I : Constitution – Objet – Adhésion – Retrait – Exclusion

Article 1 – Dénomination

La dénomination du Groupement est **EMOSIST** (Ensemble pour la **MO**dernisation des **S**ystèmes d'**I**nformation de **S**anté et le développement de la **T**élé**M**édecine).

Le Groupement de Coopération Sanitaire n'est pas un Etablissement de Santé. Toutefois, il est doté de la personnalité morale.

Article 2 - Objet

Le Groupement de Coopération Sanitaire s'inscrit dans le cadre d'une démarche volontaire de ses membres adhérents et de leur politique générale pour d'une part, coordonner les activités et optimiser les moyens affectés, et d'autre part développer et adopter une offre en matière de Systèmes d'Information et d'échanges sécurisés relative aux usagers.

Il a pour objet :

- 1) La mise en commun par ses membres adhérents et pour ses membres adhérents de moyens humains et matériels :
 - pour réaliser et assurer le fonctionnement de la plate-forme régionale de Santé comme structure commune d'accueil des Systèmes d'Information,
 - et constituer un ensemble de ressources (logiciels, matériels et réseaux informatiques) utilisées dans les processus de prise en charge communs à tout ou partie de ses membres adhérents.
- 2) Constituer le cadre d'intervention commun, y compris sur le plan logistique, des professionnels médicaux et non médicaux pour mettre en œuvre les coopérations et les partenariats nécessaires à la définition et la mise en place des technologies de l'information, au service des usagers et des professionnels, opérateurs de Santé.

- 3) Contribuer à la mise en œuvre des Systèmes d'Information utilisés par ses membres adhérents dans la gestion des prises en charge des usagers :

assistance aux maîtrises d'ouvrage en vue d'améliorer la qualité de leurs Systèmes d'Information et développer leurs interactions avec les Systèmes d'Information régional et national, et accompagnement des membres adhérents du Groupement :

- dans leur démarche d'acquisition, en cohérence avec les objectifs dudit Groupement, d'investissement, de fournitures ou de prestations de service nécessaires à l'équipement et à la maintenance,
 - dans la réalisation des cahiers des charges et les appels éventuels à la concurrence dans les domaines considérés,
 - maîtrise d'œuvre des projets de déploiements de nouveaux services applicatifs transversaux bénéficiant à tous les professionnels de Santé de la Région et s'intégrant dans la plate-forme régionale précitée,
 - maîtrise d'œuvre et/ou assistance à la maîtrise d'œuvre des projets de déploiements de nouveaux services applicatifs mutualisés.
- 4) Procéder au titre de la plate-forme régionale de Santé, dans les domaines considérés à l'acquisition d'investissements, de fournitures ou de prestations de service nécessaires à l'équipement, au fonctionnement et à la maintenance après la réalisation des cahiers des charges et les appels éventuels à la concurrence prenant en compte les concertations utiles.
- 5) Constituer et déposer auprès des autorités compétentes dans les domaines considérés et dans le cadre de la démarche de coopération énoncée ci-dessus, tout dossier d'autorisation de financement et de demande de subventionnement.
- 6) Entreprendre et mener de façon générale, toutes opérations validées en Assemblée Générale du Groupement qui s'avèreraient nécessaires de façon directe ou indirecte pour développer l'activité et l'usage de la présente structure de coopération.

Article 3 – Nature juridique

Le GCS EMOSIST est une personne morale de droit privé.

Article 4 - Siège

Le siège du Groupement est fixé 16, rue Paul Milleret à Besançon (25000).

En application de l'article R. 6133-21 du CSP, il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale, statuant à la majorité des 2/3 des membres adhérents présents ou représentés puis approbation par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 - Durée

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6 – Adhésion, Retrait

Le Groupement de Coopération Sanitaire est constitué de :

1) Membres adhérents

Ils bénéficient des prestations du Groupement. Ils paient une cotisation annuelle affectée aux frais de fonctionnement du Groupement et participent en outre financièrement aux projets menés par celui-ci dans les conditions fixées à l'article 13.2 de la présente convention.

Ils s'engagent à participer activement à la réalisation des objectifs du Groupement de Coopération Sanitaire et à assurer les missions qui peuvent lui être confiées dans ce cadre.

Ils mettent en œuvre, pour ce faire, les moyens institutionnels, humains et matériels, définis par l'Assemblée Générale du Groupement sur proposition des instances consultatives et de l'Administrateur du Groupement.

Les membres adhérents du Groupement sont réputés accepter et respecter de plein droit les dispositions de la présente convention constitutive et les avenants éventuels, le règlement intérieur du Groupement ainsi que toutes décisions applicables aux membres adhérents du Groupement.

2) Partenaires

Il s'agit des professionnels de santé ou organismes visés par l'alinéa 2 de l'article L6133-2 du code de la santé publique. Leur participation au Groupement de Coopération Sanitaire est soumise à approbation préalable de l'Assemblée Générale.

Les partenaires du Groupement n'ont pas de droit de vote en assemblée générale et versent une participation annuelle forfaitaire. Ils participent financièrement aux projets menés par le Groupement dans les conditions fixées à l'article 14.2 de la présente convention.

Les partenaires du Groupement sont réputés accepter et respecter de plein droit les dispositions de la présente convention constitutive et les avenants éventuels, le règlement intérieur du Groupement ainsi que toutes décisions applicables aux partenaires du Groupement.

Article 6.1 – Adhésion

Le Groupement peut admettre de nouveaux membres adhérents à la condition que ceux-ci répondent aux conditions fixées à l'article L. 6133-1 du Code de la Santé Publique.

L'admission d'un nouveau membre adhérent ne peut résulter que d'une décision des membres adhérents du Groupement, réunis en Assemblée Générale, statuant à l'unanimité des membres adhérents présents ou représentés, dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention.

Tout nouveau membre adhérent est réputé adhérer de plein droit aux dispositions de la présente convention et les avenants éventuels au règlement intérieur ainsi qu'à toutes décisions applicables aux membres adhérents du Groupement le concernant.

Concernant les membres adhérents, la répartition des droits de vote ne sera pas revue au fur et à mesure des adhésions. Les droits ne seront recalculés qu'une fois par an lors de l'Assemblée Générale du mois de décembre.

Article 6.2 – Retrait

Un membre adhérent peut se retirer de droit du Groupement de Coopération Sanitaire à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve qu'il ait notifié par lettre recommandée avec A.R. son intention six mois avant la fin de l'exercice.

La répartition des droits de vote des membres adhérents ne sera pas revue au fur et à mesure des retraits. Les droits ne seront recalculés qu'une fois par an lors de l'assemblée générale du mois de décembre.

Article 6.3 – Exclusion

L'exclusion d'un membre adhérent peut être envisagée dès lors que le Groupement compte trois membres adhérents au moins, et ce, dans deux hypothèses :

- en cas de manquement aux obligations législatives ou réglementaires, à ses obligations conventionnelles ou à celles résultant des délibérations de l'Assemblée Générale,
- en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le membre adhérent défaillant dont l'exclusion est envisagée est informé par lettre recommandée avec A.R.

Le représentant légal du membre adhérent concerné est entendu au préalable par l'Assemblée Générale.

Le cas échéant, la délibération est valablement prise sans que puissent participer au vote les représentants des membres adhérents dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée à la majorité des 2/3 des membres adhérents présents ou représentés.

Les dispositions financières et autres, prévues en cas de retrait, s'appliquent au membre adhérent exclu.

Le membre adhérent décidant de se retirer ou exclu du Groupement reste tenu des dettes éventuelles du Groupement dont l'exigibilité résulte d'un fait antérieur à la date de demande du retrait ou de l'exclusion.

La répartition des droits de vote des membres adhérents ne sera pas revue au fur et à mesure des exclusions. Les droits ne seront recalculés qu'une fois par an lors de l'assemblée générale du mois de décembre.

Article 6.4 – Avenant à la convention constitutive

Le retrait ou l'exclusion d'un membre adhérent donne lieu à la rédaction d'un avenant à la convention constitutive qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région, après approbation par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

TITRE II : Organisation - Administration

Article 7 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres adhérents du Groupement dans les conditions définies ci-après. Elle se réunit sur convocation de l'Administrateur du Groupement aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige, et au moins deux fois par an.

L'Assemblée Générale statuant sur le budget prévisionnel, les participations annuelles, les projets et programmes de l'exercice suivant se réunit en un lieu unique. Les autres Assemblées Générales de l'exercice peuvent se dérouler en vidéo conférence à partir d'un lieu principal et de lieux satellites selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit au moins quinze jours à l'avance par l'Administrateur du Groupement et, en cas d'urgence, quarante-huit heures au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour, le lieu unique de la réunion ou le cas échéant le lieu principal et les lieux satellites permettant de participer à l'Assemblée Générale en vidéo conférence.

L'Administrateur du Groupement préside l'Assemblée Générale.

Chaque membre adhérent du Groupement désigne ses représentants à l'Assemblée Générale et en informe l'Administrateur dans le mois suivant son adhésion par lettre recommandée avec accusé réception mentionnant l'identité et la qualité des représentants.

Cette notification est valable jusqu'à nouvelle notification du membre adhérent concerné par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Administrateur du Groupement.

Le Directeur général de l'ARS (ou son représentant), le directeur du GCS, le médecin conseiller médical du GCS, le coordonnateur du Collège Technique, un représentant des Usagers, dont les conditions de désignation sont prévues dans le règlement intérieur, le Commissaire aux comptes et le Comptable du Groupement participent à l'Assemblée avec voix consultative. Il en est de même des partenaires du Groupement.

Le vote par procuration est autorisé. Aucun membre adhérent ne peut cependant détenir plus de deux mandats à ce titre.

L'Assemblée Générale se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres adhérents sur un ordre du jour que ceux-ci déterminent.

Les droits sociaux des membres adhérents sont proportionnels à leur participation aux charges de fonctionnement du Groupement (montant de la cotisation annuelle).

Les partenaires régleront une participation annuelle forfaitaire et n'auront pas droit de vote.

L'Assemblée Générale se prononce notamment sur :

- 1) toute modification de la convention constitutive,
- 2) l'admission de nouveaux membres adhérents,
- 3) le transfert du siège du Groupement en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé membre adhérent du Groupement,
- 4) le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 6114-1 du CSP,
- 5) le budget prévisionnel ou l'état des prévisions des dépenses et des recettes,
- 6) l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats,
- 7) le règlement intérieur du Groupement,
- 8) les modalités selon lesquelles les droits des membres adhérents sont fixés dans la convention constitutive du Groupement,
- 9) l'exclusion d'un membre adhérent,
- 10) la révocation de l'Administrateur,
- 11) la prorogation ou la dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- 12) le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- 13) les conditions dans lesquelles l'Assemblée Générale délègue certaines de ses compétences au Comité Restreint ou à l'Administrateur,
- 14) le bilan de l'action du Comité Restreint,
- 15) le choix du Commissaire aux Comptes,
- 16) la participation aux actions de coopération mentionnées à l'article L6134-1 du CSP,
- 17) les modalités selon lesquelles chacun des membres adhérents s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement,
- 18) la nomination de l'Administrateur,
- 19) les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'Administrateur les indemnités de mission définies à l'article R. 6133-24 du CSP.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres adhérents présents ou représentés sur le lieu unique de séance ou globalement sur le lieu principal et les lieux satellites reliés par vidéo conférence représentent au moins la moitié des droits des membres adhérents du Groupement.

A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer dans les conditions de l'alinéa précédent quel que soit le nombre des membres adhérents présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Le vote à l'unanimité des membres adhérents présents ou représentés est requis pour les points 1 et 2.

Pour les points 3 à 13, les délibérations sont adoptées si elles recueillent la majorité des 2/3 des membres adhérents présents ou représentés.

Pour les points 14 à 19, les délibérations sont adoptées si elles recueillent la majorité simple des membres adhérents présents ou représentés.

Les délibérations des Assemblées sont consignées dans un procès-verbal de réunion.

Les délibérations obligent tous les membres adhérents du Groupement en ce qui les concerne.

Article 8 – Administration du Groupement

Le Groupement est administré par un Administrateur élu par l'Assemblée Générale, parmi les représentants de ses membres adhérents.

L'Administrateur est nommé pour une durée de trois ans, correspondant à trois exercices budgétaires, renouvelables selon les mêmes modalités. Un Administrateur adjoint peut être élu dans les mêmes conditions.

Il est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

Le mandat de l'Administrateur est exercé gratuitement ; l'Assemblée Générale peut décider de lui attribuer des indemnités de missions dans des conditions définies à l'article R. 6133-24 du CSP. Lorsque l'Administrateur exerce une activité libérale, l'Assemblée peut, en outre, lui allouer une indemnité forfaitaire pour tenir compte de la réduction d'activité professionnelle justifiée par l'exercice de son mandat.

L'Assemblée Générale élit en son sein un Comité Restreint, dont la composition sera fixée par le règlement intérieur. La répartition des compétences entre l'Assemblée Générale, le Comité Restreint et l'Administrateur sera déterminée par le même règlement intérieur dans le respect de la réglementation.

L'Administrateur est membre de droit du Comité Restreint.

Les compétences de l'Administrateur sont les suivantes :

- Il convoque l'Assemblée Générale et en assure la présidence.
- Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.
- Il prépare et exécute les décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Restreint.
- Il représente le Groupement en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Il assure l'exécution du budget adopté par l'Assemblée Générale.

Article 9 – Conseiller médical et Collège Technique

Le GCS se dote d'un Conseiller Médical, et d'un Collège Technique.

Leurs attributions et rôles sont définis dans le Règlement Intérieur.

Le Conseiller Médical, et le Coordonnateur du Collège Technique assistent aux Assemblées Générales du Groupement avec voix consultatives.

L'Assemblée Générale est tenue informée annuellement de leurs travaux et préconisations en termes d'orientations des activités du Groupement.

Article 10 – Rapport annuel d'activité

Le Groupement transmet chaque année à l'Agence Régionale de Santé un rapport retraçant son activité intégrant les rapports du Conseiller médical, et du Collège technique après approbation par l'Assemblée Générale.

Article 11 – Dissolution et liquidation

Article 11.1 – Dissolution

Aux termes de l'article R. 6133-8 du CSP, le GCS est dissout :

- lorsqu'il ne comporte plus qu'un membre adhérent, du fait des retraits ou des exclusions,
- lorsqu'il ne comprend plus d'établissement de santé,
- par décision de ses membres adhérents, prise en Assemblée Générale selon les dispositions de l'article 7,
- par décision judiciaire,
- par extinction de l'objet.

La dissolution est notifiée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de quinze jours.

Les membres adhérents restent tenus des engagements conclus par le GCS jusqu'à sa dissolution.

Article 11.2 – Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de la liquidation.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les fonctions de l'Administrateur cessent avec la nomination du ou des liquidateurs. Le Commissaire aux Comptes peut continuer sa mission jusqu'à la clôture définitive de la liquidation.

La dissolution du Groupement est notifiée au Directeur de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de quinze jours. Celui-ci en assure la publicité au recueil des actes administratifs de Région.

Article 11.3 – Dévolution des biens du Groupement

Le cas échéant, les biens sont dévolus par décision de l'Assemblée Générale, dans le respect des règles proportionnelles prévues à l'article 7 de la présente convention sauf accords particuliers prévus dans les conventions à chaque projet.

Article 12 – Règlement intérieur

L'Assemblée Générale du Groupement approuve dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention un règlement intérieur établi pour régir les modalités pratiques du fonctionnement interne du Groupement et pour régler les rapports des membres entre eux sans toutefois modifier les dispositions de la présente convention constitutive et de ses avenants éventuels.

Tout nouveau membre adhérent est réputé accepter de plein droit le règlement intérieur applicable à la date de son adhésion.

Le règlement intérieur ne pourra être modifié que par décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des 2/3 des membres adhérents présents ou représentés.

Il devra notamment prévoir :

- la gestion des locaux utilisés par le Groupement,
- les règles et modalités pratiques de l'utilisation des équipements mis à disposition du Groupement,
- les modalités particulières de gestion du personnel mis à la disposition du Groupement,

- la liste des charges supportées par le Groupement,
- les règles fixées en matière de responsabilité,
- les moyens d'information des membres adhérents,
- les attributions et modes de fonctionnement du Comité Restreint, du Collège Technique, de la Commission de Choix, les attributions du Conseiller Médical.

TITRE III : Droits et obligations – Contributions des membres – Equipements et matériels – Mise à disposition de personnels

Article 13 – Droits et obligations

Les droits et obligations des membres adhérents sont calculés au prorata de leur participation au budget de fonctionnement du GCS (cotisations annuelles).

Le montant des cotisations 2015 versées par les membres adhérents serviront de base de calcul des droits dévolus à chaque membre adhérent.

Les droits ainsi fixés ne pourront être modifiés pour toute la vie du Groupement, excepté en cas de modification de la composition du GCS ou d'évolution substantielle de la part d'activité réalisée par l'un des membres adhérent du GCS.

La répartition des droits de vote ne sera pas revue au fur et à mesure des admissions, retraits et exclusions. Les droits ne seront recalculés qu'une fois par an lors de l'Assemblée Générale du mois de décembre sur la base du montant des cotisations des membres adhérents perçues sur l'exercice en cours et des cotisations à percevoir des membres adhérents nouvellement admis.

Chaque membre adhérent du Groupement est tenu de respecter les statuts et le règlement intérieur du Groupement. Les membres sont tenus des dettes du Groupement dans la proportion de leurs droits.

Tout nouveau membre adhérent, quelle que soit la raison de son entrée dans le Groupement, peut être exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée dans le Groupement, par décision des membres du Groupement statuant en Assemblée Générale à la majorité des membres adhérents présents ou représentés dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention.

Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un membre adhérent qu'après avoir vainement mis le Groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

Chacun des membres adhérents a l'obligation de communiquer aux autres membres adhérents toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement qu'il détient, pendant la durée de vie du Groupement.

Article 14 – Participation des membres au financement

Article 14.1 – Participation annuelle aux charges de fonctionnement du Groupement

Le pourcentage de la participation de chaque membre adhérent aux charges de fonctionnement est fixé dans la convention constitutive et ne peut être modifié pour toute la vie du Groupement, sauf dans les deux cas suivants :

- en cas de modification de la composition du GCS,
- en cas d'évolution substantielle de la part d'activité réalisée par l'un des membres du GCS.

Pour ce qui concerne les établissements de santé publics et privés, la participation financière annuelle des membres est fixée en référence d'une part, au nombre de lits d'hospitalisation et places installés, pondérés par des coefficients selon la nature de l'activité de ces lits et places et, d'autres part, aux dépenses d'exploitation de l'établissement. Les modalités de pondération ainsi que la valeur de référence sont renvoyées au règlement intérieur.

Pour ce qui concerne le secteur médico-social, la participation financière annuelle des membres est fixée en référence au nombre de lits d'hospitalisation et places installés pour l'année, pondérés par un coefficient. Les modalités de pondération sont renvoyées au règlement intérieur.

Pour ce qui concerne le libéral, la participation financière annuelle des membres est fixée en référence du nombre de professionnels dans chaque structure. Une pondération est fixée selon le nombre de professionnels concernés. Les modalités de pondération sont renvoyées au règlement intérieur.

Pour ce qui concerne les partenaires, leur participation forfaitaire annuelle est fixée dans le règlement intérieur.

Le Groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, la participation financière aux charges de chaque membre adhérent est évaluée en fin d'exercice et peut donner lieu à un avoir en euros en cas de solde positif d'exploitation.

Article 14.2 – Participation au financement des projets

Il est établi chaque année un tableau prévisionnel des dépenses et des recettes des projets.

Ce tableau fait ressortir les ressources affectées spécifiquement aux projets menés par le Groupement pour tout ou partie de ses membres adhérents et la participation prévisionnelle des membres adhérents au titre de chaque projet.

L'Assemblée Générale adopte cet état prévisionnel dans les conditions fixées à l'article 7 de la présente convention. Le Groupement a la faculté d'appeler en début d'exercice la participation prévisionnelle des membres adhérents au titre des projets, telle que validée par l'Assemblée Générale.

A l'issue de chaque exercice, un état définitif des ressources utilisées pour chaque projet est réalisé. Cet état est précisé dans la convention dédiée au projet et fait l'objet d'un apurement dans ce cadre.

Article 14.3 – Participation aux dettes

Dans leurs rapports entre eux, les membres adhérents du Groupement ne sont responsables des dettes du Groupement que dans les proportions énoncées à l'article 12 de la présente convention.

Article 15 – Personnels

Article 15.1 – Mise à disposition de personnels

Les personnels mis à disposition du Groupement par les membres adhérents conservent leur traitement et leur situation juridique d'origine. Sauf disposition contraire, leur employeur d'origine leur verse leurs rémunérations et les charges annexes, et garde à sa charge la responsabilité de leur avancement, leur couverture sociale, leurs assurances y compris en responsabilité civile, hors ce qui concerne leur activité spécifique au sein du Groupement, prise en charge par l'assurance de ce dernier. Le remboursement par le Groupement ou la prise en compte au titre de la participation aux charges, à due concurrence, est prévu dans la convention de mise à disposition.

Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle de l'Administrateur du Groupement, conformément aux dispositions du règlement intérieur du Groupement prévu à l'article 11 de la présente convention.

Ils sont remis à la disposition de leurs corps ou organismes d'origine :

- par décision de l'Administrateur du Groupement,
- à la demande de l'Etablissement d'origine de l'agent concerné,
- dans le cas où leur Etablissement d'origine se retirerait du Groupement,
- dans le cas d'une faillite, d'une absorption ou de la dissolution de cet établissement

L'Assemblée Générale en est informée lors de sa prochaine séance.

Article 15.2 – Détachement d'agents publics

Des agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou des Etablissements publics (administratifs ou de la fonction publique hospitalière) peuvent être détachés au sein du Groupement conformément au statut général de la fonction publique, aux règles de la fonction publique hospitalière et à leurs statuts particuliers.

Article 15.3 – Recrutement direct de personnel

Le Groupement peut recruter directement du personnel à partir d'un tableau des effectifs approuvé par l'Assemblée Générale à la majorité des membres adhérents présents ou représentés selon les dispositions de l'article 7 de la présente convention.

Les contrats de travail ainsi conclus sont régis par les règles du Code du Travail et de la Convention collective nationale applicable au personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseil.

Article 16 – Equipements et matériels

Les équipements et matériels mis à disposition du Groupement par les membres adhérents restent leur propriété ; ils leur reviennent lors de la dissolution du Groupement.

Le matériel acquis par le Groupement appartient au Groupement. En cas de dissolution du Groupement, il est dévolu conformément aux règles établies alors par l'Assemblée Générale, par application de la présente convention constitutive, de ses avenants éventuels et dans le respect des accords particuliers prévus dans les conventions spécifiques à chaque projet.

TITRE IV : Gestion – Tenue des comptes

Article 17 – Budget

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget est voté en équilibre.

Le budget prévisionnel, approuvé chaque année par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité des 2/3 des membres adhérents présents ou représentés selon les dispositions de l'article 7 de la présente convention, inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement en distinguant :

- les dépenses et les recettes de fonctionnement,
- les dépenses et les recettes d'investissement, le cas échéant,
- les dépenses et recettes affectés par projet.

Une comptabilité analytique est mise en place.

L'Administrateur du Groupement assure l'exécution du budget adopté par l'Assemblée Générale.

Article 18 – Gestion

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, les comptes annuels sont présentés par l'Administrateur du Groupement à l'approbation de l'Assemblée Générale dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice soit au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré.

La gestion du Groupement est assurée selon les règles de droit privé.

Le Groupement ne donnant lieu ni à la réalisation d'un excédent ni à la constatation d'un déficit, il est procédé avant la fin de l'exercice à une régularisation des participations des membres adhérents permettant un strict équilibre des recettes et des charges à proportion de leurs droits et de leur apports.

Dans le cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, l'Assemblée Générale peut statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

Article 19 – Tenue des comptes

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles de droit privé.

Les comptes sont certifiés annuellement par un Commissaire aux Comptes désigné pour six ans selon les modalités de l'article 7 de la présente convention.

Il a pour fonction de contrôler la régularité et la sincérité des comptes du Groupement.

Le Commissaire aux comptes et le Comptable du Groupement assistent aux séances de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

TITRE V : Dispositions diverses

Article 20 – Avenants

Les avenants à la présente convention approuvés à l'unanimité des membres adhérents seront soumis pour approbation au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

La décision d'approbation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 21 – Publications et secret

Chacun des membres adhérents s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des actions communes, dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers. Pendant la durée du Groupement et les deux ans qui suivent, chacun des membres adhérents soumet les éventuels projets de publication ou de communication dans le cadre du Groupement, à l'accord préalable des autres membres adhérents.

Chacun des membres adhérents s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Article 22 – Conciliation

En cas de difficultés soulevées, soit par l'exécution, soit par l'interprétation de la présente convention constitutive et de ses avenants, le cas échéant, les parties s'efforceront préalablement à toute action contentieuse de rechercher une solution amiable et pour ce faire, soumettront leur différend à des conciliateurs qu'elles désignent à raison d'un conciliateur par membre, dans un délai de quinze jours à compter de la lettre recommandée avec accusé adressée par la partie faisant état du litige, à l'autre ou aux autres parties.

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé est tenu informé de la procédure de conciliation engagée. Les conciliateurs ainsi désignés s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai maximum d'un mois, à compter de la désignation du dernier d'entre eux.

Faute par l'une des parties de désigner un conciliateur dans les délais, la procédure de conciliation sera réputée caduque.

Dans ce cas ou en cas d'échec de la conciliation dans le délai précité, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé pourra, s'il l'accepte, organiser une mission de bons offices destinée à concilier les points de vue restant divergents, selon les modalités de son choix.

En cas de différend persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Article 23 – Reprise des engagements contractés par des membres avant la déclaration d'autorisation au Bulletin des actes administratifs de la Préfecture de Région

Les personnes qui auront agi au nom du Groupement en formation avant qu'il n'ait acquis la jouissance de la personnalité morale seront tenues solidairement et indéfiniment, des actes ainsi accomplis jusqu'au moment où le Groupement, après avoir été régulièrement constitué et autorisé, reprendra les engagements souscrits. Les engagements seront alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par le Groupement. Il est expressément convenu que la publication de l'approbation au Bulletin **des actes administratifs de la Préfecture de Région** vaudra reprise de ces engagements.

Article 24 – Conditions suspensives

La présente convention modifiée est conclue et effective à compter du 01/01/2016 sous réserve de son approbation par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé qui en assure la publicité conformément à l'article R. 6133-11 du Code de la Santé Publique.

Fait à Besançon, le 03/11/2015,

En deux exemplaires originaux, dont un pour rester au siège du Groupement, un pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.